

Statuts de l'association des anciens élèves de Carrel

I-Formation et buts

Article 1

L'association des Anciens élèves de Carrel est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2

L'Association a pour buts :

- D'établir et d'entretenir des liens de solidarité entre les anciens élèves de Carrel.
- De contribuer au développement professionnel de ses membres
- D'apporter son appui aux élèves en cours d'études

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

Article 3

Le siège social est fixé à Carrel, 7, rue pierre robin 69362 Lyon cedex 07. Il peut à tout moment être transféré dans la même ville ou département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

II-Composition

Article 5

L'Association se compose des membres suivants :

- Membre adhérent

Est membre adhérent toute personne physique ayant suivi à Carrel une formation diplômante ou qualifiante.

Les membres adhérents doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par simple décision du Conseil d'administration de l'Association.

- Membre bienfaiteur

Le membre bienfaiteur est une personne physique ou morale à laquelle le Conseil d'Administration attribue ce titre en reconnaissance de contributions ou de services consentis à l'Association.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès
- Par la démission
- Pour non paiement de la cotisation annuelle
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications.

III-Administration et fonctionnement

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 10 membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 8

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Des administrateurs

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes qualifiées pour leurs compétences. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil font l'objet pour chaque séance d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire général. Il est conservé au siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 10

Le Président convoque les Assemblées Générales. Il fixe les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il préside toutes les réunions statutaires. Il procède éventuellement à l'embauche des salariés de l'Association.

Le président, au nom du conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications apportées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général.

Article 11

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées et, en général de toute autre écriture concernant le bon fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.

Il assure l'exécution des formalités inhérentes au bon fonctionnement de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration.

Article 12

Le Trésorier est chargé de toute la gestion de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Les documents comptables sont conservés au siège de l'Association.

Article 13

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qu'il jugerait non opportun quant au bon fonctionnement de l'Association.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit se réunir dans le mois suivant.

Il se prononce souverainement sur toutes les radiations des membres de l'Association.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il établit les comptes de l'exercice clos.

Il établit le budget prévisionnel à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14

L'Assemblée Générale représente l'Association et ses décisions. Elle se compose de tous les membres de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 5 des présents statuts.

L'Assemblée ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, par tout moyen approprié, au moins une fois par an.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées individuellement au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Les membres de l'Association peuvent voter sur place ou par procuration.

Article 15

L'Assemblée générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comtes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association et transmis à ceux qui en font la demande.

Toutes les délibérations de l'assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Elle peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Elle désignera les établissements reconnus d'utilité publique ou toutes associations poursuivant des buts analogues qui recevront le reliquat de l'actif après la liquidation de toutes les dettes et charges de l'association.

Tous les membres de l'Association reçoivent le compte rendu de chaque assemblée générale extraordinaire.

Article 17

Un règlement intérieur sera établi s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration et pourra toujours être modifié par lui.

Seul ce règlement déterminera les modalités d'exécution des présents statuts dans le cadre du bon fonctionnement de l'association.

IV-Ressources

Article 18

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres.
- Les subventions qui pourront lui être accordées.
- Les dons et legs et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association.
- Des produits divers et exceptionnels.

Article 19

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.